

VD_OMNI AC.2017.0194 vom 16. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0194

FR: VD_OMNI AC.2017.0194 du 16 octobre 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0194 del 16 ottobre 2017

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Jorat-Mézières, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____ et G. _____ | La lumière reflétée par une installation solaire étant une atteinte nuisible ou incommode au sens de l'art. 1 al. 1 LPE, le principe de prévention oblige à utiliser des produits le moins éblouissants possible. Le droit fédéral prévoit désormais que les installations solaires sont dispensées d'autorisation mais à certaines conditions, notamment qu'elles soient peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et qu'elles constituent une surface d'un seul tenant. En l'espèce, l'installation n'étant pas d'un seul tenant, elle ne peut être dispensée d'autorisation. Le permis de construire délivré doit être complété en ce sens que les capteurs solaires devront être munis de verres antireflets et de cadres foncés. En somme, l'autorisation dont l'installation ne peut être dispensée sera délivrée moyennant le respect des conditions qui auraient permis la dispense.

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent l'art. 4.1 du règlement général sur l'aménagement du territoire et des constructions. Cette disposition, qui fait partie des règles générales applicables à toutes les zones sous la rubrique "implantation", a la teneur suivante : "La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisis en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existants à proximité." a) Selon les recourants, la municipalité aurait octroyé à tort une dérogation à cette règle alors que les conditions permettant d'en octroyer (art. 11.3 du règlement communal) ne seraient pas remplies. Les panneaux solaires vont créer d'intenses et nombreux réfléchissements sur leur parcelle selon une étude qu'ils ont commandée auprès d'un bureau d'ingénieurs géomètres. Ils invoquent aussi une violation du principe de l'égalité de traitement (égalité dans l'illégalité), ceci afin de contester la motivation de l'autorité intimée selon laquelle la présence de deux autres habitations présentant la même orientation créerait un précédent. b) Pour la municipalité, une dérogation n'est pas nécessaire car l'art. 4.1 du règlement communal, qui est une disposition applicable à l'ensemble du territoire communal et constitue une concrétisation de l'art. 86 LATC, n'impose pas une orientation pour les façades. c) S'agissant de la portée de l'art. 4.1 du règlement communal, on rappellera tout d'abord que selon la jurisprudence, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux et dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité cantonale de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée (arrêt AC.2013.0237 du 12 décembre 2013

consid. 4c/aa). Le tribunal n'est toutefois pas définitivement lié par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (cf. TF, arrêt 1C_138/2010 du 26 août 2010 consid. 2.6 et les références); d'une façon générale, lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il convient de s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (not. AC.2016.0373 du 30 juin 2017; AC.2017.0022 du 23 mai 2017; AC.2016.0310 du 2 mai 2017; AC.2014.0098 du 20 mai 2015 consid. 3c; AC.2014.0151 du 30 juillet 2014 consid. 1a et les références; AC.2012.0340 du 2 août 2013 consid. 7b; AC.2007.0267 du 5 mai 2008). Compte tenu de l'exigence de précision de la base légale rappelée ci-dessus, l'art. 4.1 du règlement communal ne peut pas, vu sa formulation générale, constituer une règle imposant une orientation déterminée des faîtes. Cette disposition peut tout au plus être considérée comme préconisant ce qu'on peut voir sur place en l'espèce, à savoir un alignement des constructions sur le damier sensiblement orthogonal dessiné par les limites de parcelles. Le règlement communal ne permet pas non plus à la municipalité d'imposer elle-même l'orientation des faîtes. Cette autorité ne l'a d'ailleurs pas fait puisqu'on peut constater, aussi bien sur les parcelles immédiatement voisines de la parcelle litigieuse, au nord et au sud, que dans d'autres emplacements du secteur litigieux (parcelles 23, 527, 589 et 547), que des constructions ont été érigées avec un faîte orienté dans l'axe Est-Ouest. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 2

Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

E. 3

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

E. 4

Les recourants mentionnent dans leur recours une dérogation aux règles sur les mouvements de terre mais c'est seulement pour faire valoir qu'une dérogation ne devrait pas être accordée pour ce qui concerne l'orientation de la construction. Les mouvements de terre ne sont donc pas en cause. Au reste, la municipalité observe à juste titre que les mouvements de terre (ils sont aménagés en deux terrasses successives) qui dépassent par endroit 1,50 m ne se trouvent pas du côté des recourants, dont la maison domine le projet litigieux, mais à l'opposé à l'Est, du côté aval, si bien qu'ils ne portent aucun préjudice aux recourants. Une application stricte de la limite réglementaire ne procurerait aucun avantage aux recourants; dans ces conditions, même s'il était soulevé, le grief serait irrecevable.

E. 5

Vu ce qui précède, les conclusions des recourants qui tendent à l'annulation du permis de construire sont rejetées. L'émolument qui sera mis à leur charge sera réduit pour tenir compte du fait que la décision attaquée est réformée mais le recours n'est que très partiellement admis. Dans ces conditions, il y a lieu de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.